

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_015 | Histoire de la sexualité I. Biopolitique.CollectionBoite\\_015-2-chem | Familles. ItemJean-Louis Flandrin. \[Photocopie\]](#)

## Jean-Louis Flandrin, [Photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb015\_f0128

SourceBoite\_015-2-chem | Familles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Flandrin, Jean-Louis](#)

Références bibliographiques[Flandrin, L'Eglise et la contraception](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 27/08/2020 Dernière modification le 23/04/2021

LIMITATION DE LA FAMILLE

difficile de préciser quels actes précis sont visés par ce terme car cela paraît varier d'une liste à l'autre. D'une manière générale, pourtant, il semble que le mot désigne toujours la sodomie et parfois la bestialité. Désigne-t-il aussi certains types d'accouplements intrinsèquement stériles entre personnes de sexes différents ? Ce n'est pas impossible. Mais il paraît clair que la masturbation — sauf exception — n'est pas réservée à l'évêque. Quant au coït interrompu, s'il est pratiqué, il serait aussi rémissible par le curé.

Malgré l'interprétation rationalisée que certains théologiens paraissent donner d'*Adulterii malum*, il est donc vraisemblable que dans la pratique certains péchés contre nature étaient considérés comme moins graves que les rapports avec une religieuse, que l'inceste, l'adultère, le stupre, voire peut-être la simple fornication. La tradition anti-manichéenne empêchait l'Eglise d'en convenir au plan doctrinal, mais au plan pastoral elle tolérait certaines pratiques contre nature plus aisément que des relations dont la fécondité était source de scandale.

VI. — LES PROCÉDÉS CONTRACEPTIFS ET LEURS USAGERS

L'existence — sinon l'efficacité — de ces « poisons de stérilité » qu'évoquent les canons, paraît prouvée. Plusieurs ouvrages scientifiques ou médicaux du moyen âge mentionnent des produits considérés à tort ou à raison comme stérilisants. Il y en avait de liquides, de pâteux, de solides. Chaucer, dans son *Conte du curé*, dénonce la femme « qui boit des herbes afin de ne pas concevoir » et celles qui mettent « des choses matérielles au lieu secret », c'est-à-dire des pessaires opposant une barrière au moins physique à l'entrée de la semence dans l'utérus. Si certains produits ont un effet physique ou chimique, d'autres paraissent n'avoir eu qu'une action magique. Il est d'ailleurs vraisemblable — malgré le silence des manuels d'inquisiteurs — que les sorciers de village se transmettaient des recettes qu'on n'a pas de raison de tenir pour moins efficaces que celles de la médecine universitaire. Les pénitentiels et les statuts synodaux qui les dénoncent depuis la fin de l'anti-

MF 135

52 L'ÉGLISE ET LE CONTRÔLE DES NAISSANCES

viennent à l'âge adulte. Il s'agit bien d'une forme hypocrite d'infanticide.

C'est une autre, pourtant, que signalent surtout les statuts synodaux, depuis le haut moyen âge jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'oppression d'enfant. Le nouveau-né, couché dans le lit familial aux côtés de sa mère est étouffé ou écrasé par elle pendant la nuit. On se demandera, bien sûr, s'il s'agit alors d'infanticide volontaire. Et c'est bien là l'originalité, l'hyppocrisie spécifique de cette pratique : on peut toujours crier à l'accident. Mais l'Eglise envisage l'hypothèse du crime plus souvent que l'on ne s'en confesse : si quelques statuts synodaux ne réservent à l'évêque que l'oppression volontaire, la plupart ne la distinguent pas de l'oppression accidentelle ou font explicitement entrer celle-ci dans le même cas réservé. Plusieurs exigent que les curés, en chaire, mettent périodiquement les mères en garde contre cet accident ; et le simple fait de coucher un enfant de moins d'un an dans le lit maternel est parfois au XVIII<sup>e</sup> siècle un péché réservé. Bien que nous n'ayons pour l'instant aucune évaluation quantitative du phénomène, il est clair que pendant des siècles l'Eglise a dû lutter pour protéger les nourrissons contre ce danger d'oppression.

L'avortement était souvent évoqué dans le même article que l'infanticide. Certains statuts synodaux parlent même d'oppression d'enfants « avant la naissance ou après ». Car on ne doute pas que les relations conjugales dans les derniers mois de la grossesse soient souvent une cause — certains disaient « un moyen » — d'avortement.

Les moyens les plus souvent mentionnés sont pourtant, comme durant le haut moyen âge, les drogues et autres maléfices. Comme dans les pénitentiels, drogues abortives et poisons stérilisants restent généralement associées dans un même cas réservé ; mais elles s'émancipent du groupe des pratiques magiques et des poisons. Elles paraissent donc, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles du moins, condamnées pour leurs effets plutôt que pour leur essence spécifiquement diabolique.

Le crime contre nature, enfin, figure très souvent dans ces listes de péchés réservés à l'évêque. Mais il est



